

## PERSONNELS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Cette mesure ne s'applique qu'aux personnels affectés à titre définitif. En sont exclus les agents affectés sur un poste à titre provisoire.

La détermination de l'agent qui doit faire l'objet de la mesure s'effectue de la façon suivante :

**Si plusieurs agents du corps concerné sont volontaires, le choix est fait sur la base des règles de départage régissant les opérations de mutation.**

**Si aucun agent n'est volontaire**, la mesure de carte scolaire s'applique **au dernier nommé** du corps concerné dans l'établissement. Dans l'hypothèse où plusieurs agents ont été nommés la même année, la mesure s'applique à l'agent qui a obtenu le nombre de points le moins élevé du barème, ou en cas d'égalité, à celui qui a le plus petit nombre d'enfants.

L'agent touché par une mesure de carte scolaire est avisé en temps opportun pour lui permettre de formuler des vœux pour sa réaffectation dans le cadre du mouvement académique. Ces vœux seront étudiés en fonction des règles de réaffectation suivantes :

- l'agent dont le poste est supprimé **pourra à ce titre bénéficier d'une priorité légale si ses vœux sont** faits dans l'ordre qui suit :

1. sur l'établissement d'exercice (en effet, si un poste se libère, l'agent y sera affecté)
2. sur la commune même, le vœu « commune » est obligatoire
3. sur les vœux « établissement » dans la commune même
4. sur les communes ou zones limitrophes, puis les communes ou zones de plus en plus éloignées.

ATTENTION : l'ordre des vœux est déterminant

Les agents concernés par une mesure de carte scolaire peuvent exprimer des vœux supplémentaires placés avant, après ou éventuellement intercalés avec les vœux de carte scolaire. Ces vœux ne seront pas traités au titre de la mesure de carte scolaire et l'affectation sur ces vœux n'ouvrira pas droit à conservation de l'ancienneté acquise dans la précédente affectation.

Les personnels qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le poste avant leur mutation pour nécessité de service.